

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant les travaux effectués par l'entreprise SOS Nuisibles : destruction d'un nid de frelons dans la cour Pingre,

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 9 octobre 2025, de 10h00 à 14h00, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier, rue Notre Dame.

Article 2 : Le jeudi 9 octobre 2025, de 10h00 à 14h00, la rue Notre Dame est interdite à la circulation.

Article 3 : Le jeudi 9 octobre 2025, de 10h00 à 14h00, l'accès à la cour Pingre est strictement interdit.

Article 4 : Le jeudi 9 octobre 2025, de 10h00 à 14h00, l'entreprise SOS Nuisibles est autorisée à occuper le domaine public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner son véhicule de chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par l'entreprise SOS Nuisibles.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 - 2 – 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux règles d'interdictions temporaires de circulation seront verbalisés en vertu de l'article R.411-21-1 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

../..

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche

ARRÊTÉ

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

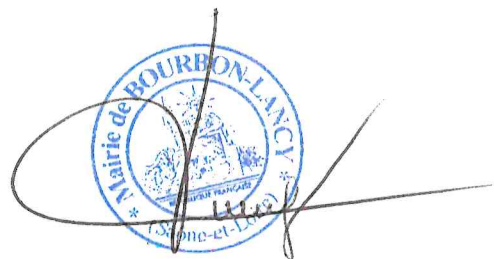
Madame la Directrice Générale des services,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 8 octobre 2025.

Édith Gueugneau

Maire de Bourbon-Lancy



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage